

Conditions Générales de Ventes CAUDRILLIER SA

Généralités

Définitions

« *Le Contrat* » désigne la commande ayant pour objet la réalisation de travaux réputés acceptés par notre client.

« *L'Acheteur* » désigne la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

« *Le Vendeur* » désigne la personne physique ou morale en charge des travaux à exécuter.

« *Les Fournitures* » désignent tous les matériels, matériaux, prestations ou matières mis en œuvre au cours de l'exécution des travaux et destinés à faire partie de l'ouvrage, du bien ou du service.

1. Acceptation des commandes

Le Contrat n'est valablement formé que par l'acceptation de nos Conditions Générales de Ventes.

Cette acceptation est acquise par la signature du Contrat ou par l'envoi à l'Acheteur d'un accusé de réception et acceptation de commande signée et approuvée sans réserve par le Vendeur.

2. Modification

Toute modification dans les termes du présent Contrat ne pourra s'opérer que par la mise en œuvre d'un avenant signé par l'Acheteur et le Vendeur du contrat initial.

3. Prix

Les prix contractuels s'entendent hors taxes en euros. Ils sont stipulés hors frais de transport, droits de douane, impôts et taxes de toutes natures, sauf indications spécifiques et précisées dans le devis.

4. Conditions de règlement

Les conditions et modalités de paiement sont celles définies aux conditions particulières de chaque Contrat ; à défaut, le terme de 30 jours nets par traite acceptée, s'appliquera.

Les règlements ont lieu au siège du Vendeur. Selon la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, tout retard de paiement entraînera le paiement d'un intérêt de retard égal à 1.5 fois le taux légal en matière civile et ce, sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en demeure.

5. Validité de nos offres

Nos offres sont valables pendant un délai de 30 jours à compter de la date d'émission, sauf indications spécifiques et précisées dans le devis.

6. Réception

La réception a pour objet le contrôle de la conformité des Fournitures avec les exigences contractuelles prévues pour cette réception. Cette réception donnera lieu à l'établissement et à la signature d'un bon de livraison ou d'un procès-verbal contradictoire de réception, valant livraison et/ou avis de mise à disposition des Fournitures.

Si la réception ne peut avoir lieu dans les conditions et délais prévus pour des raisons non imputables au Vendeur, ce dernier pourra accepter de modifier les conditions de réception (délais et conditions techniques), moyennant la prise en charge par l'Acheteur de toutes les conséquences financières supportées par le Vendeur, engendrées par l'absence de réception dans les conditions prévues.

7. Fourniture de matières et d'équipements par l'Acheteur

Lorsqu'une matière première et/ou un équipement est fourni par l'Acheteur, celui-ci doit indiquer au Vendeur, dans les conditions particulières du Contrat, les opérations de contrôle, auxquelles le Vendeur doit se livrer.

La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en raison des conséquences directes ou indirectes de défauts, que ces contrôles ne permettraient pas de déceler.

8. Transfert de risque

Les risques relatifs aux Fournitures sont transférés à l'Acheteur lors de la réception, constatée par le bon de livraison ou le procès-verbal contradictoire, y compris dans le cas d'une opération de réparation. Le transfert de risque s'opérera à la date de la réception des Fournitures, indiquée sur le bon de livraison ou le procès-verbal contradictoire.

9. Transfert de propriété

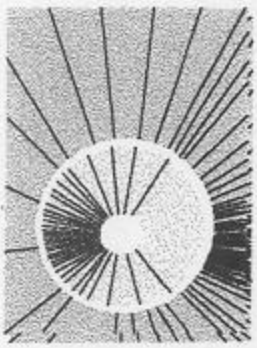
Le Vendeur se réserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix. A cet égard, ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

L'Acheteur est tenu d'informer immédiatement le Vendeur, de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, des Fournitures. L'Acheteur doit prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété du Vendeur en cas d'intervention de(s) créancier(s).

Tant que le droit de propriété du Vendeur existe, aucune vente, mise en garantie, location ou autre mise à disposition des Fournitures, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Vendeur, qui pourra subordonner son autorisation à la constitution de garantie de paiement ou exiger le paiement anticipé intégral.

En cas de non-paiement du prix en principal et accessoire à la date prévue, le Vendeur pourra, sur simple notification écrite, adressée par lettre recommandée avec accusé réception, et sans autre formalité ni préavis, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit.

Dans ce cas, l'Acheteur autorise d'ores et déjà, le Vendeur et son transporteur, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les Fournitures, pour procéder à leur enlèvement.



10. Clause de réserve de propriété

Conformément aux dispositions de la loi n°80.335 du 12 mai 1980, tous les produits et matériels vendus par la société CAUDRILLIER S.A. sont livrés et vendus sous réserve du paiement intégral du prix de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise la société CAUDRILLIER S.A. nonobstant toute clause contraire, à récupérer les produits et matériels chez le client après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même pour les cas de redressement judiciaire.

11. Garanties

L'engagement de garantie s'applique aux seules Fournitures, objets du Contrat.

La garantie ne s'appliquera pas en cas :

- D'anomalies provenant de fournitures, produits ou pièces fournis par l'Acheteur
- D'anomalies de pièces ou matériels achetés à un fournisseur et revendus en l'état
- D'anomalies tenant à des cas fortuits ou de force majeure
- D'anomalies consécutives à des remplacements ou réparations qui résulteraient d'accident(s), de l'usure normale des pièces ou des matériels, de détérioration suite à négligence, ou d'entretien et d'utilisation défectueuse du matériel.

La période de garantie, sauf stipulation contraire au Contrat, a une durée de 12 (douze) mois à compter du jour de réception.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces et matériels, ne sauraient avoir pour effet de prolonger la période de garantie, sauf accord particulier.

La garantie se limite au remplacement, ou à la réparation en nos ateliers, à notre choix, des pièces et matériels défectueux.

12. Assurances

L'Acheteur est couvert par une police d'assurance en responsabilité civile pour l'ensemble des Fournitures, souscrite par le Vendeur, dans la limite contractuelle de sa police d'assurance. L'Acheteur est couvert par une police d'assurance en responsabilité civile, souscrite par le Vendeur, pour les dommages aux biens confiés par l'Acheteur au Vendeur, qui pourraient être endommagés par le Vendeur à l'occasion de ses interventions.

Une copie de l'attestation d'assurance pourra être produite à l'Acheteur, sur simple demande écrite de sa part.

13. Propriété intellectuelle, artistique et industrielle

Le présent Contrat ne saurait conférer à l'Acheteur, aucun droit sur les brevets d'inventions du Vendeur, concernant les produits, marques, dessins, modèles, qu'ils soient, ou non, déposés ou protégés. Le Vendeur se réserve tous droits concernant ses brevets, qui ne pourront en aucun cas être exploités par l'Acheteur de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation préalable du Vendeur. L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes les conséquences des actions qui peuvent lui être intentées, à raison de l'exécution du Contrat concernant des pièces ou matériaux couverts, soit par un brevet, par un modèle déposé ou par un quelconque droit privatif.

14. Force majeure

La force majeure s'entend de tout événement extérieur au Vendeur, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, empêchant l'exécution du Contrat. Sera notamment assimilé à la force majeure, tout événement à caractère accidentel ayant une incidence sur nos travaux tels que : incendie, explosion, émeutes, grèves,....

Dans ce cas, et sauf conventions contraires, les délais d'exécution du Contrat seront augmentés du délai nécessaire à pallier les désordres occasionnés par la force majeure.

15. Clause attributive de juridiction

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Commerce du siège social du Vendeur sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs.

L'Acheteur s'engage à accepter toute mise en cause devant le tribunal compétent.

« Prix révisable suivant fluctuation du marché acier carbone et inox »

En l'absence d'indication contraire à la commande, les pièces ou modèle, réparations, schémas manuscrits sont réalisés suivant les normes ci-

après

TYPES D'ENSEMBLES	DIMENSIONS LINEAIRES	DIMENSIONS ANGULAIRES	DIMENSIONS GEOMETRIQUES
MECANIQUES	ISO 2768-1 classe m		ISO 2768-2 Classes K (rectitude, planéité, perpendicularité) et H (symétrie et battement circulaire)
CHAUDRONNERIE	ISO 13920 classe A	ISO 13920 classe D	ISO 13920 classe F
MECANO-SOUDES	NF E 86-050 classe B		